

**STATUTS de l'Association Sportive pour la PRomotion de la Yole-OK
(ASPRYOK)**



Association Sportive pour la PRomotion de la Yole-OK

Section française de l'OK Dinghy International Association (OKDIA)

Association de classe affiliée à la Fédération Française de Voile

<http://www.yoleok.org>

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « ASPRYOK » (**A**ssociation **S**portive pour la **PR**omotion de la **Y**ole-**OK**).

L'association est propriétaire de la dénomination « ASPRYOK », de ses sigles et logos. Toute utilisation par quelque moyen que ce soit ne peut se faire sans l'autorisation écrite de l'ASPRYOK.

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet :

1. de rassembler et de défendre les intérêts vis-à-vis de la classe des Yoles-OK de tous les propriétaires de Yole-OK qui le souhaitent.
2. d'organiser et de développer la classe des « Yoles-OK » : dériveur solitaire monotype.
3. de réglementer et de contrôler la construction conformément aux règles de construction et de jauge définies par l'OKDIA (Association Internationale des Yoles-OK) : les propriétaires s'engagent à maintenir leurs bateaux conformes aux règles en vigueur et à faire établir tous les documents nécessaires à la conformité des bateaux (certificat de Jauge et droit de construction auprès de l'ASPRYOK ainsi que l'immatriculation auprès des affaires maritimes).
4. de délivrer et de gérer les « numéros de voile » de Yoles-OK que seule l'ASPRYOK peut délivrer sur le territoire français.
5. de créer des liens entre les propriétaires de « Yoles-OK » et de favoriser la création de groupes locaux.
6. de faciliter et de pratiquer l'organisation des régates et championnats inter-clubs, inter-régionaux, et internationaux.
7. d'assurer les rapports de la classe avec la F.F.V. (Fédération Française de Voile)
8. d'assurer les rapports de la classe avec l'OK Dinghy International Association (OKDIA)

Pour tous les adhérents de l'ASPRYOK, les présents statuts et le règlement intérieur priment sur tout autre organisme.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Voile, et se doit de se conformer à ses règlements et à ses décisions dans la mesure où ses intérêts fondamentaux ne sont pas remis en cause.

Article 3 – Adresse

Le siège social de l'association est fixé au domicile du Président ou d'un membre actif du bureau de l'ASPRYOK.

Il est situé à Andernos les Bains (33510). Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et être agréé par le comité directeur.

STATUTS de l'Association Sportive pour la PRomotion de la Yole-OK (ASPRYOK)

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique. Ils s'engagent à respecter les présents statuts et à verser une cotisation annuelle.

L'association est constituée de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs. Sont considérés comme membres actifs les membres à jour de leur cotisation et de leur licence F.F.V.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé chaque année par une assemblée générale sur proposition du bureau. Elle est exigible au 1^{er} janvier de l'année civile.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par:

1. le décès;
2. la démission qui doit être adressée par écrit au comité directeur;
3. le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité;
4. la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le comité directeur après avoir entendu les explications de l'intéressé si ce dernier souhaite être entendu.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

1. Le montant des cotisations.
2. Les subventions de l'État et des collectivités territoriales.
3. Les recettes des manifestations exceptionnelles.
4. Les ventes faites aux membres.
5. Les produits des rétributions perçues pour services.
6. Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient sur le « grand livre » réglementaire une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget prévisionnel est élaboré par le Président et le Trésorier. Il doit être adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice, et présenté lors de l'assemblée générale.

Tout vérificateur aux comptes nommé par l'Assemblée Générale doit vérifier les comptes, établir et signer un rapport.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10 – Les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 – Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé de 3 membres au moins et de 15 membres au plus élus par l'Assemblée Générale ordinaire, choisi en son sein, à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés exprimées pour trois ans. Il est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité directeur est constitué d'un nombre proportionnel d'hommes et de femmes représentatif de la mixité des membres de l'association.

STATUTS de l'Association Sportive pour la PRomotion de la Yole-OK (ASPRYOK)

Le comité directeur surveille la gestion des membres du Bureau et se réserve le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise le bureau à faire tout achat, aliénation ou location nécessaire au fonctionnement normal de l'association.

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le comité directeur délivre les documents nécessaires à la conformité des Yoles-OK. Pour la délivrance du certificat de jauge, il fait appel à un jaugeur agréé par l'OKDIA et désigné à la F.F.V.

Le comité directeur élit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire qui forment le bureau. Ce bureau ne peut être composé de membres de la même famille.

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient à jour le registre des immatriculations. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.
- Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du comité directeur. Il tient sur le « grand livre » réglementaire une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 – Réunion du comité directeur et du bureau

Le comité directeur se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande du 1/3 de ses membres. La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les 6 mois et aussi souvent que nécessaire à la demande d'au moins un de ses membres. Les réunions peuvent être réalisées par tout moyen de communication disponible. Les décisions sont prises à l'unanimité. Dans le cas contraire, les décisions sont mises au vote du comité directeur. Toutes les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 – Rémunération

Leurs fonctions de tous les membres sont bénévoles.

Tout membre actif a droit au remboursement des ses frais engagés si accord préalable du bureau et sur justificatifs dans la limite des barèmes fiscaux en vigueur.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs majeurs ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de leur cotisation. Seuls les membres actifs majeurs ont droit de vote (cf. article 5)

Les membres sont convoqués au moins 2 semaines à l'avance par :

- convocation individuelle (courrier électronique avec accusé de lecture, sinon courrier postal)

La convocation doit comporter un ordre du jour établi par le comité directeur. Il doit au moins comprendre :

- Le rapport moral du président
- Le rapport financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année à venir par le trésorier.
- Le rapport de tout commissaire-vérificateur aux comptes éventuellement nommé.
- Le rapport d'activités.

STATUTS de l'Association Sportive pour la PRomotion de la Yole-OK (ASPRYOK)

L'assemblée générale annuelle se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents et représentés. Chaque membre actif ne pourra détenir plus de 5 mandats.

Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour pourront faire l'objet de votes. Les décisions seront prises à mains levées ou sur demande d'au moins un des membres présents par recours au scrutin secret.

L'assemblée générale peut se réunir à la demande du 1/3 des membres actifs. Cette demande doit être adressée au président de l'association.

Le président, assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année son comité directeur à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un des ses membres présents. Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Seront tenues des feuilles de présence signées par chaque membre présent et représentant de chaque pouvoir et certifiées conformes par le bureau de l'A.G.O.

Est éligible au comité directeur, tout candidat membre majeur résidant en France, en droit de voter, jouissant de ses droits civiques et à jour du paiement de sa cotisation depuis plus de six mois.

La liste des candidats doit comporter un nombre proportionnel d'hommes et de femmes représentatif de la mixité des membres de l'association.

A la suite de l'assemblée générale, le comité directeur se réunit et élit en son sein le bureau de l'association.

Un procès-verbal de la réunion comprenant la nouvelle composition du bureau sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire. Il est envoyé par le secrétaire dans un délai de 3 mois à la FFV et à la préfecture dont dépend l'association.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du comité directeur.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3. Chaque membre actif ne pourra détenir plus de 5 mandats.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 16 – Règlement intérieur

Le comité directeur peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant les 2/3 au moins des membres inscrits et à la majorité des 2/3 des membres présents. Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une deuxième assemblée, celle-ci décide à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant un but identique.